Commune de Confignon

RÈGLEMENT DU PLAN D'ACCOMPAGNEMENT COMMUNAL EN MATIÈRE DE RETRAITE ANTICIPÉE (CI-DESSOUS - « PACRA »)

Article 1 — **Principe de base**

Le PACRA vise à encourager les départs à la retraite anticipée par le biais du versement d'une rente-pont AVS, financée par l'employeur.

A cette fin, la commune de Confignon verse une rente compensatoire temporaire à l'employé qui quitte son emploi avant d'avoir atteint l'âge statutaire de la retraite. L'employé peut bénéficier du PACRA au plus tôt à l'âge de 58 ans révolus.

Article 2 — **Versement et adaptation de la rente-pont AVS**

1. La rente-pont AVS est versée mensuellement dès la fin du droit au traitement. Un versement unique n'est pas possible.
   Le montant de la rente-pont AVS correspond à la rente mensuelle simple maximale AVS fixée par le Conseil fédéral.
2. La rente-pont AVS suit l'adaptation de la rente vieillesse maximale AVS.
3. Le versement dure au maximum 36 mois, et s'interrompt à l'âge légal de la retraite.
4. Le montant versé est proportionnel au taux d'activité moyen sur les 10 années avant l'âge de la retraite anticipée.

Article 3 — **Charges sociales**

La Commune prend en charge la moitié de la cotisation vieillesse due selon la rente de prévoyance professionnelle pendant le versement du PACRA.

Article 4 — **Ayants-droits et conditions**

Le PACRA est ouvert aux membres du personnel fixe de la commune de Confignon et pouvant justifier des critères suivants :

1. sont âgés au moins de 58 ans révolus
2. qui comptent 10 années d'ancienneté
3. sont affiliés à la CAP et s'engagent à demander une rente de la CAP dès la fin des rapports de travail au service de la Commune

Article 5 — **Exercice d'une activité lucrative**

1. Si le bénéficiaire du PACRA exerce une activité lucrative durant la période de versement du PACRA, il a l'obligation de l'annoncer à la Commune.
2. La rente-pont AVS est diminuée du montant reçu dans l'activité rémunérée, voire supprimée, pendant la période d'occupation.
3. Un employé au bénéfice d'une rente partielle correspondant au taux moyen d'activité durant les 10 dernières années peut poursuivre, sans réduction du PACRA, une activité professionnelle à hauteur d'un temps partiel cumulé au

taux moyen d'activité des 10 dernières années, pour autant que la somme soit inférieure à 100%. (Exemple : 1 employé à 50 % à la commune et 50% dans une autre entreprise peut bénéficier de la rente-pont AVS à 50% et poursuivre son activité professionnelle à 50%).

4. Ne sont pas considérés comme exercice d'une activité lucrative, les jetons de présence et les indemnités, jusqu'à concurrence de CHF 5'000 par année.
5. Les bénéficiaires d'une rente-pont AVS ne peuvent pas cumuler celle-ci avec une prestation pour invalidité de l'assurance-invalidité ou avec une quelconque prestation de l'assurance-chômage.

Article 6 **Prestations touchées sans droit**

1. En cas de non-respect de l'article 5, les prestations indûment touchées doivent être restituées.
2. Le droit de demander la restitution s'éteint 5 ans après le versement de la prestation pour autant et depuis que la reprise de travail a été annoncée.

Article 7 **Demande du PACRA**

1. Les mesures PACRA sont demandées par l'employé. Dans ce cas, la demande devra être adressée par courrier au Conseil administratif au minimum 12 mois avant la date de mise à la retraite anticipée. Ce délai peut être raccourci pour de justes motifs, au plus tard, au 30 juin de chaque année pour l'année suivante.
2. Pour des motifs organisationnels, le Conseil administratif se réserve le droit de différer l'octroi du PACRA.

Article 8 **Démarche auprès de la CAP**

Il appartient à l'employé en tant que futur retraité d'effectuer les démarches auprès de la CAP et de s'assurer du montant de la rente perçue dès atteinte de l'âge de la retraite.

Article 9 **Décès de l'employé**

Le versement du PACRA s'éteint le mois suivant le décès de l'employé ou le versement d'une rente invalidité. En cas de rétroactif, le montant du PACRA déjà reçu est restitué.

Article 10 **Modifications**

Le présent règlement peut être modifié ou adapté sur proposition du Conseil administratif, après consultation de la commission du personnel. Les modifications sont validées par une délibération communale.

Article 11 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur après l'expiration du délai référendaire, soit le 9 septembre 2023.

Fait à Confignon, le 20 juin 2023, par délibération communale DM-950 du 20 juin 2023.